CHARTE 100% COURTIERS

Constitution et dénomination

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.

L'association a pour dénomination :

Association Groupement 100% Courtiers.

Objet

L'association a pour objet de constituer entre ses membres un forum d'échange, au sein duquel chacun partage ses idées et avis dans un esprit d'écoute et de solidarité, afin notamment d'assurer :

- une réflexion sur les solutions proposées en matière d'assurances de personnes et de biens
- une coordination permanente de demande des assurés et l'offre des divers assureurs
- accompagnement et soutien dans la mise en conformité des cabinets en liaison avec nos instances syndicales
- un moyen de développer nos business dans le respect les uns des autres et pour nos clients
- mise en place d'actions de formations y compris pour les formations dites « D.D.A. »

Elle peut entreprendre toute action de formation/information dans l'assurance ainsi que dans tout autre domaine selon les demandes de ses adhérents.

Moyens d'action

Afin de réaliser son objet, l'association se propose de recourir aux moyens suivants :

- L'organisation de manifestations publiques, colloques, séminaires, réunissant les professionnels du monde de l'Assurance, les assurés ainsi que toutes les personnes physiques ou morales et institutions pouvant contribuer, par leur action ou leur contribution, à une meilleure satisfaction des besoins des assurés
- La création ou la participation au capital ou aux instances de toute structure, associative ou sociétaire, susceptible de contribuer à la réalisation de l'objet.
- La mise en œuvre de partenariats avec des actes institutionnels ou privés œuvrant dans le milieu des assurances ou s'y intéressant.
- L'édition, la publication et la diffusion de documents, ouvrages, articles et plus généralement de tous supports entrant dans le cadre du but ci-dessus ou susceptibles de contribuer à sa réalisation.
- La vente permanente ou occasionnelle, de tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet et susceptible de contribuer à sa réalisation.

Membres - catégories et définitions

L'association se compose de :

- membres fondateurs
- membres actifs
- membres bienfaiteurs
- membres d'honneur
- 1. Sont membres fondateurs les personnes suivantes :

- **2.** Sont membres actifs les personnes qui participent régulièrement aux travaux de l'Association et s'engagent à œuvrer pour la réalisation de son objet, à jour de leurs cotisations.
- **3.** Sont membres bienfaiteurs les personnes qui ont pris l'engagement d'effectuer un versement annuel d'où la cotisation dont le montant est fixée par le conseil d'administration.
- **4.** Sont membres d'honneur les personnes auxquelles le conseil d'administration a conféré cette qualité en raison de leur contribution morale, intellectuelle ou financière exceptionnelle au service des buts poursuivis par l'Association

Les membres fondateurs, actifs, bienfaiteurs et d'honneur versent une cotisation annuelle dont le montant et la date d'échéance sont fixés chaque année par le bureau, qui peut en outre exiger le versement d'un droit d'entrée lors de leur admission.

A ce jour, la cotisation annuelle de membre actif est fixée à 1 100 € la 1^{ère} année (année de l'adhésion), puis 450 € l'an.

Acquisition de la qualité de membre

Ne peuvent être admises au sein de l'Association en qualité de membres actifs ou de membres d'honneur que

- **1.** Les personnes préalablement parrainées par un administrateur et ayant reçu l'agrément du bureau et/ou du conseil d'administration.
- **2.** Les personnes courtiers essentiellement en assurances de personnes et de biens.
- **3.** Les personnes se devant de respecter la charte de bonne conduite de notre association.

Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- **1.** La démission notifiée par lettre recommandée adressée au Président de l'Association.
- 2. Le décès de personnes physiques.
- **3.** La dissolution pour quelque cause que ce soit des personnes morales ou leur déclaration en état de redressement ou de liquidation judiciaire.
- 4. L'exclusion prononcée par le conseil d'administration.